

FONCTIONNEMENT

(cf Code Général des Collectivités Territoriales)

A sa création, la Régie était dotée d'un statut particulier qui n'existe plus aujourd'hui lui conférant la personnalité morale et l'autonomie financière. Le Conseil d'administration était alors maître de la gestion de la Régie, ce qui la distinguait des services communaux. En 1977, le conseil de Madame Buisson, Maire, instaure un règlement intérieur pour cette régie et par cette délibération change le statut de la structure. La Régie passe du statut de « 1917 » au statut dit de « 1926 » comme celui de ces voisins d'Avrieux et d'Aussois et perd ainsi la personnalité morale. Aujourd'hui, la Régie Electrique est un service à part entière de la Commune et le Conseil d'Exploitation doit soumettre ses projets au Conseil Municipal.

Elle dispose d'un budget distinct de celui de la Commune et d'un conseil d'exploitation mais l'essentiel des pouvoirs est détenu par l'autorité délibérante (Conseil Municipal et Maire).

Le rôle du Maire.

Le représentant légal et l'ordonnateur des régies dotées de la seule autonomie financière est le Maire de la commune. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal, de présenter à ce dernier le budget et le compte administratif ou financier (R. 2221-63), de nommer le directeur (R. 2221-67). Il peut d'ailleurs déléguer sa signature à ce dernier, mais, néanmoins, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Le conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation reste subordonné au conseil municipal. Il peut délibérer uniquement dans les domaines qui ne sont pas pris en charge par le conseil municipal. Il administre la régie sous le contrôle du conseil municipal et du maire. Parallèlement il dispose d'un rôle consultatif important, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au maire toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service (R. 2221-64).

Il est à noter que dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal (R. 2221-65).

Le rôle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation : approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, vote le budget et délibère sur les comptes, fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie...(R. 2221-72).

Le rôle du Président.

Le président est élu par le conseil d'exploitation parmi ses membres. Il doit réunir le conseil au moins

tous les trois mois et arrêter l'ordre du jour des réunions. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix (R. 2221-9).

Le directeur de la régie.

Il est chargé du fonctionnement des services de la régie, de préparer le budget et de procéder aux ventes et aux achats courants (R. 2221-68). Lorsque la régie exploite un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), le directeur est habilité à nommer et révoquer les agents et employés de la régie, sous réserve du contenu des statuts.

Le Régisseur / Technicien

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions,
- de la gestion administrative et comptable
- du suivi et de la coordination des travaux
- de la relation clientèle
- de l'astreinte de dépannage
- de faire les réparations ou interventions autorisées par son statut*